



Rôle du MRNF

Suivant le dépôt d'une demande d'ATI, le MRNF consultera la municipalité locale. Cela permettra de tenir compte des préoccupations et de subordonner l'autorisation à des conditions d'exercice, le cas échéant, afin de favoriser l'acceptabilité sociale et de limiter les répercussions des travaux d'exploration sur le milieu de vie.

NOUVELLE AUTORISATION REQUISE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'EXPLORATION MINIÈRE

Nous contacter

Centre de services des mines :
services.mines@mrfn.gouv.qc.ca

AUTORISATION POUR TRAVAUX D'EXPLORATION À IMPACTS

Une nouvelle autorisation a été introduite dans la *Loi sur les mines* pour la réalisation des travaux d'exploration à impacts sur le milieu de vie, déterminés dans le *Règlement sur les mines*.

Ainsi, à compter du **6 mai 2024**, le titulaire de claim doit détenir une autorisation pour travaux d'exploration à impacts (ATI) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour la réalisation de ces travaux.



Photo : Rex, Nunavik (AZM-V) – Juillet 2011
EBL Consultants enr.



Travaux d'exploration à impacts

Les travaux d'exploration visés par l'ATI sont :

- » les travaux d'exploration effectués sur claims avec de la machinerie utilisant la force hydraulique ou avec des explosifs, notamment :
 - les excavations en terrain meuble
 - les décapages de roc
 - l'échantillonnage en vrac de minerais
 - les forages d'exploration (au diamant, à percussion, à circulation inversée ou sonique)
 - les levés géophysiques sismiques de réfraction
- » les travaux effectués avec une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage

Obligations du titulaire de claim

Le titulaire de claim doit présenter les travaux d'exploration à impacts, qu'il entend effectuer, à la municipalité concernée avant de déposer sa demande d'ATI au MRNF.

La présentation des travaux devra inclure une description détaillée de chacun des travaux à impacts projetés comprenant, notamment, la nature des travaux, la localisation, la période de réalisation, le type de machinerie utilisée et les mesures de mitigation que le promoteur entend mettre en place, s'il y a lieu.

Le titulaire de claim doit, lors de ses échanges avec la municipalité locale concernée, recueillir ses questions, demandes et commentaires et lui fournir des réponses.

Le titulaire de claim doit accompagner sa demande d'ATI d'un rapport des échanges faisant mention des préoccupations du milieu d'accueil.

Rencontres d'échanges

Une seule rencontre tenue entre le promoteur minier et la direction générale de la municipalité¹

Elle peut se faire en présentiel ou en vidéoconférence.

Elle doit se tenir dans les 10 jours suivant la convocation du promoteur minier.

- ✓ Ne pas répondre à la convocation du promoteur dans le délai requis libère le promoteur minier de cette obligation.
- ✓ Cependant, le MRNF consultera la municipalité locale avant la délivrance de l'ATI.

¹ En territoire non organisé, les échanges se feront avec la municipalité régionale de comté (MRC).



Photo : Percival, Eastmain (ER-T) - Août 2019
EBL Consultants enr.

Rôle de la municipalité locale dans le cadre des échanges avec le titulaire de claim

Répondre à la convocation du titulaire de claim pour la tenue des échanges dans le délai requis.

Participer à la rencontre d'échanges convenue avec le titulaire de claim.

Lors de la rencontre d'échanges, la municipalité locale soumet au promoteur ses préoccupations, questions, demandes et commentaires à l'égard des travaux d'exploration à impacts projetés.

- ✓ Cette démarche d'échanges entre le promoteur et la municipalité est de nature informationnelle.
- ✓ Elle ne consiste pas en une procédure de consultation officielle dans laquelle la municipalité doit prendre position par rapport à un projet d'exploration.

Finalité des échanges tenus par le titulaire de claim avec la municipalité locale

Ces échanges visent une meilleure transparence des travaux d'exploration à impacts, planifiés par un promoteur minier, sur le territoire de la municipalité visée par le projet d'exploration.

